

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-485

présenté par

M. Mathiasin, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy,  
M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Naegelen, M. Molac, M. Panifous,  
Mme Sanquer, M. Viry, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 267 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'octroi de mer et l'octroi de mer régional. » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « , ainsi que l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas inclure l'octroi de mer et l'octroi de mer régional dans la base d'imposition de la TVA.

Cette disposition est sans aucune incidence financière puisqu'elle existe déjà dans la législation, à l'article 45 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer : « Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Toutefois, la loi relative à l'octroi de mer n'est pas toujours appliquée ; dans les faits, on constate trop souvent une pratique de double taxation.

C'est pourquoi, le présent amendement, qui prévoit l'inscription de cette disposition dans le code général des impôts, devrait permettre sa meilleure application.

Cet amendement a été inspiré par les travaux de la commission mixte ad hoc de la Guadeloupe pour le comité interministériel pour l'Outre-mer (CIOM 2023).